

Commune de RIVERIE

Règlement du service d'assainissement collectif

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

1. PRÉAMBULE

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune de RIVERIE et aux habitations de SAINTE CATHERINE sous RIVERIE, raccordées aux réseaux d'assainissement de la commune de RIVERIE . Il est remis à toutes les personnes qui sollicitent un raccordement aux réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales). Il sera également remis à l'utilisateur en cas de modification de l'installation ou de non-conformité avec la législation en vigueur. Il est publié sur le site internet de la commune.

ARTICLE 1- Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions particulières de déversement dans le système d'assainissement de la Commune de RIVERIE par application des textes en vigueur (Code Général des Collectivités Territoriales et Code de la Santé Publique notamment) et en conformité avec les documents d'urbanisme existants. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Il précise notamment, le régime de déversement des effluents, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de versement de la redevance et des participations financières qui sont dues au titre du service public de l'assainissement collectif.

ARTICLE 2- Missions du Service d'Assainissement de la Commune

La Commune de RIVERIE est maître d'ouvrage du système d'assainissement, du transport et du traitement des eaux usées.

ARTICLE 3- Catégories d'eaux admises au déversement

Le système d'assainissement de la Commune de RIVERIE est pour partie de type unitaire (eaux usées et eaux pluviales mélangées) – de la place du Marché au Châtel- le Suel- le Cul de sac- l'impasse de la poste- la route du Bachat -une partie de la grande Rue – Route de Saint Sorlin – le Verzieu

La rue de la Barre, la Route de Saint André la Côte, La grande Rue (pour partie) , la Rue Morte , ont un réseau type séparatif le réseau est de type séparatif, c'est à dire qu'il comprend 2 réseaux distincts :

- Un réseau d'eaux vannes et ménagères (réseau d'eaux usées) ;
- Un réseau d'eaux pluviales.

Le régime de déversement est lié au type de réseau qui dessert la commune.

Lorsque le réseau est de type séparatif :

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- **Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;**
- **Les eaux de nettoyage de piscine, étant entendu que seules les eaux issues des lavages de filtre et de nettoyage de ces installations sont considérées comme eaux usées (les eaux de vidange de piscine seront évacuées après une période – 15 jours minimum - sans traitement chloré vers le réseau séparatif des eaux pluviales ou le milieu naturel).**

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- Les eaux de pluie proprement dites provenant des précipitations atmosphériques,
- Les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des aires de lavage des véhicules non couvertes.
- Les eaux de vidange de piscine (le débit du rejet de vidange des eaux de piscine doit être le plus faible possible-MAXIMUM 5 litres /seconde et doit s'effectuer en période de faible pluviosité afin de ne pas entraîner de nuisances), après avoir stoppé tout traitement depuis au moins 15 jours. Il est interdit de rejeter dans le réseau, les eaux d'un bassin traité à l'eau salée. Il est alors impératif de faire appel à un vidangeur agréé conforme à la réglementation en vigueur.

Il est rigoureusement interdit de déverser les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées et vice versa.

ARTICLE 4- Déversements interdits

Quel que soit la nature des eaux rejetées et le type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'introduire dans les systèmes de collecte :

1. directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement notamment :

- les hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs, solvants, peintures, carburants, lubrifiants ;
- les produits encrassant tels que boues, sables, gravats, cendre, colles, goudrons huiles, graisses... ;
- le contenu des fosses fixes et les vidanges de WC chimiques ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- des effluents dont la quantité et la température portent l'eau du réseau à une température supérieure à 30° C.

2. des déchets solides, y compris après broyage ;

3. des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation.

La commune peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 5- Définition du branchement

5.1. Le branchement :

Il correspond à la partie du dispositif de raccordement située sous domaine public.

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble.

Toutefois, sur accord de la commune, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire relié au collecteur par une conduite unique.

Le branchement comprend, depuis le collecteur jusqu'en limite de propriété :

- Un dispositif permettant le raccordement au collecteur
- Une canalisation de branchement située sous le domaine public
- Un regard de branchement posé en limite de propriété pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible. A la demande des usagers, il pourra être situé à l'intérieur de la propriété, en limite et devra rester accessible.

5.2. Ouvrages sous domaine privé

a – Raccordement gravitaire :

Les installations intérieures sont raccordées au regard de branchement par une conduite d'évacuation.

b – Raccordement non gravitaire :

On distingue dans ce cas :

1. Une conduite d'évacuation sur laquelle sont raccordés les tuyaux de chute et de descente des installations intérieures.

2. Un poste de relèvement.

ARTICLE 6- Modalités générales d'établissement du Branchement

La commune détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'à la boîte de branchement.

Le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder sera a priori fixé à un (1). C'est la collectivité qui fixera ce nombre.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7- Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8- Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Ce raccordement doit être réalisé conformément aux prescriptions du présent règlement.

Dans le cas où l'égout préexiste à l'immeuble, le raccordement de celui-ci doit intervenir dès la construction.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, même si l'installation d'un dispositif de relevage des eaux usées est nécessaire. Ce dispositif est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas soumis à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée dans une proportion de 100 %. Cette somme sera exigible également si le branchement réalisé n'est pas conforme aux prescriptions techniques de la commune.

Pour les usagers non raccordés disposant d'une installation d'assainissement individuel conforme, en bon état de fonctionnement, et datant de moins de 10 ans, une dérogation peut être obtenue pour une prolongation du délai de raccordement à un maximum de 10 ans.

ARTICLE 9- Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la commune. Celle-ci entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement à payer les sommes dues pour le service rendu.

Le propriétaire de l'immeuble à raccorder ou son mandataire doit solliciter auprès de la commune un formulaire de « demande de branchement ».

La commune pourra contrôler sur place, au jour de réalisation des travaux, la conformité du raccordement.

En cas de changement d'usager, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans autres démarches, à l'exception des cas suivants :

- démolition de l'immeuble
- changement de destination de l'immeuble,
- transformation d'un déversement ordinaire en déversement spécial,
- division de l'immeuble (chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au Service des Eaux)

Dans les cas précédents, il appartiendra aux propriétaires d'en informer la commune.

ARTICLE 10- Modalités de réalisation des branchements

Conformément à l'article 1331-2 du Code de la santé publique, la commune pourra faire exécuter les branchements de tous les immeubles riverains, à savoir la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Ces travaux sont réalisés :

- d'office dans le cas d'un collecteur neuf
- par le propriétaire ou à sa demande dans le cas d'un collecteur existant.

La commune se fait rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement conformément à l'article 12.

La partie des branchements située sous domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Commune de RIVERIE.

ARTICLE 11- Caractéristiques techniques des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement

Pour toute habitation ou rénovation nouvelle, les branchements seront réalisés selon les prescriptions techniques de la commune.

Concernant les installations existantes, et sous réserve du respect de la séparation des flux (eaux usées - eaux pluviales), des adaptations techniques à ces prescriptions pourront être envisagées après accord de la Commune.

ARTICLE 12- Paiement des frais d'établissement des branchements

Les frais de réalisation d'un branchement sont à la charge du demandeur, auquel ils sont intégralement facturés. Ceux-ci comprennent la réalisation de l'antenne jusqu'en limite de domaine public, le regard de branchement posé en limite de propriété et la culotte de branchement, sans percement des murs.

La réalisation des installations sous domaine privé est à la charge du propriétaire qui les fait exécuter par l'entrepreneur de son choix.

ARTICLE 13- Surveillance, entretien, réparations – renouvellement des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien et les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la commune.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La commune est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux, dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 38 du présent règlement.

ARTICLE 14- Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le propriétaire avec contrôle par la commune.

ARTICLE 15- Redevance d'assainissement

Tout usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Les bases de cette redevance ainsi que ses modalités de recouvrement sont fixées par le conseil municipal.

Cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager du Service d'Assainissement sur le réseau public de distribution.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau, totalement ou partiellement à une source autre que le service public de distribution doit en faire la déclaration à la mairie.

Lorsque l'usager s'alimente, totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution d'eau potable, une participation forfaitaire pourra être appliquée en remplacement ou en complément de la redevance d'assainissement selon des modalités fixées par le conseil municipal.

ARTICLE 16- Participation financière des propriétaires (Participation pour raccordement à l'égout - PRE)

Cette participation concerne les propriétaires d'immeubles neufs, ou apportant des modifications à des immeubles existants telles que création de nouveau logement par réaménagement de l'existant, et (ou) création de surface hors oeuvre nette par extension ou changement de destination.

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le conseil municipal.

Cette participation s'applique exclusivement aux constructions nouvelles et assimilées à l'obtention du permis de construire.

CHAPITRE III - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES – LES EAUX INDUSTRIELLES

Les articles n°17 à 23 concernant exclusivement les industriels ne sont pas traités dans ce règlement qui sera complété si nécessaire par avenant.

CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 17 - Raccordement entre domaine public et domaine privé.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur relatives à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

Article 18- Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance.

Conformément à l'article L. 1335-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la commune pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1335-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 19- Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle; soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 20- Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ce type d'équipement sont à la charge totale du propriétaire.

Article 21- Pose de siphons.

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute. Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 22- Colonnes de chutes d'eaux usées.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 23- Broyeurs d'éviers.

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 24- Réparations et renouvellement des installations intérieures.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 25- Mise en conformité des installations intérieures.

La commune a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

ARTICLE 26- Indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

Les ouvrages et installations d'évacuation des eaux pluviales ne doivent pas être susceptibles de recueillir des eaux d'autre nature. Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Un regard doit être accessible à chaque descente de gouttières.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

CHAPITRE V - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 27- Définition des Eaux Pluviales

Sont considérées comme eaux pluviales celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, des eaux d'arrosage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Les eaux de sources et de résurgences ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

ARTICLE 28- Condition de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

28-1. Principes Généraux

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement. Elles seront infiltrées, régulées ou traitées suivant les cas. Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales sera la règle générale (Notion de «zéro rejet »).

Les eaux pluviales pourront être évacuées exceptionnellement au caniveau de la voie publique ou au réseau pluvial si celui-ci existe et si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable de la commune.

28-2. Rétention eaux pluviales

Pour toute surface imperméabilisée nouvelle (bâtiment, voirie, terrasses...) et existante à l'occasion d'une demande d'extension de surface imperméabilisée, un dispositif de rétention des eaux pluviales adapté à la nature des sols doit être défini et réalisé pour assurer la rétention sur place des eaux de

ruissellement.

En complément du document d'urbanisme correspondant (permis de construire ou déclaration préalable ou autre), ce dispositif sera dimensionné selon une pluie de fréquence décennale, a minima. Ce dispositif peut être réalisé selon la nature du sol sous forme de tranchées d'infiltration ou de puits perdu, ou de bassin de rétention. Dans ce dernier cas, le bassin est dimensionné selon la règle de 5 m³ de rétention pour 100 m² de toiture ou de surface imperméabilisée au sol, avec un débit de fuite de 2 litres par seconde.

Ce débit de fuite est rejeté soit au milieu naturel, soit au réseau public d'eaux pluviales, s'il existe. Les rejets d'eaux pluviales ne sont pas acceptés sur la voie publique, dès lors qu'il existe un réseau d'égout pluvial susceptible de les recevoir. Si un tel réseau n'existe pas, ces rejets sont acceptés dans les caniveaux, fossés, etc.... et sont toujours interdits sur la chaussée.

Dans les zones où l'infiltration des sols est inconnue, pour les cas des tranchées d'infiltration, il sera procédé aux sondages de sols permettant l'adaptation du sol.

Cf. schéma directeur d'assainissement de la commune de RIVERIE

Les dispositions ne sont pas exclusives des dispositions prévues au titre de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992, notamment les procédures de déclaration ou d'autorisation instituées par les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 : rubriques 5.3.0 et 6.4.0.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 29- Dispositions générales pour les réseaux privés

Ce contrôle s'exercera :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées, d'origine domestique ou qui ne font pas l'objet de convention au titre du règlement usagers autres que domestiques
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales

ARTICLE 30- Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

Lorsque des installations réalisées sous des voies privées susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle et définit les modalités de transfert et d'intégration des réseaux au domaine public.

ARTICLE 31- Contrôle des réseaux privés

La commune se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

ARTICLE 32- Contrôle de fonctionnement

La commune se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés. La commune ou toute société mandatée pour elle, les agents du service habilités à cet effet ont accès à la propriété conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui sera notifié au propriétaire dans un délai de 15 jours.

Dans le cas d'un constat de non conformité du fonctionnement des installations privées, la commune mettra le propriétaire en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai contractuel. En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés d'office par la commune aux frais du propriétaire.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 33- Infractions au règlement

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par la commune, soit par le représentant légal ou mandataire de la commune. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 34- Voies de recours des usagers

En cas de faute de la commune, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire de la commune, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 35- Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la commune et des établissements industriels ou artisanaux, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à

la charge de l'établissement du signataire de la convention. La commune pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le champ par la commune.

ARTICLE 36- Dérogation au présent règlement

Il ne pourra être dérogé en faveur d'aucun abonné, pour quelque cause que ce soit, à aucune des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 37- Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

ARTICLE 38- Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date de son acceptation par le Conseil Municipal, le lundi 15 avril 2013, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 39- Clauses d'exécution

Madame le Maire, et Madame la Trésorière Principale de la Commune, en tant que de besoin, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de la commune de RIVERIE, dans sa séance du 15 avril 2013.

Le Maire,
Vu et approuvé
A RIVERIE, le 15 avril 2013